

GE_GERICHTE ACJC/1523/2013 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1523_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1523/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1523/2013 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires non pécuniaires et, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 363 n. 39). Le montant déterminant est celui qui est encore litigieux avant le prononcé du jugement de première instance (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n. 9 ad art. 308 CPC), le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'étant pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 p. 48, in SJ 2011 I p. 179). En l'espèce, l'appelant a notamment conclu en première instance à ce qu'aucune contribution n'était due et l'intimée a conclu au paiement d'une contribution d'entretien de 600 fr. par mois. Le seuil de 10'000 fr. est ainsi largement atteint. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Le présent appel ayant été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 239 al. 2, 308 al. 2, 311 al. 1 CPC), il est recevable.

- 6/12 -

C/20553/2012

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391). La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle porte sur l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

E. 2

L'épouse étant de nationalité sénégalaise, la présente cause comporte un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). Le Tribunal a admis à juste titre sa compétence pour connaître de l'action en divorce formée par l'appelant et pour se prononcer sur ses effets accessoires, vu le domicile genevois des parties (art. 59 et 63 LDIP). Il a également, à bon droit, appliqué le droit suisse en ce qui concerne notamment les obligations alimentaires entre parents et enfant (art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01), applicable par renvoi des art. 63

al. 2 et 83 al. 1 LDIP).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 139).

E. 3.2

En l'espèce, l'enfant des parties est mineur, de sorte que les pièces nouvellement produites sont recevables.

E. 4

Demeure seule litigieuse en appel la question de l'entretien de l'enfant (ch. 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris).

L'entrée en force dudit jugement peut dès lors être constatée pour tous les autres points de son dispositif, soit ses ch. 1 à 5 et 8 à 13 (art. 315 al. 1 CPC).

E. 5

L'appelant conteste être en mesure de contribuer à l'entretien de son enfant.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2).

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

- 7/12 -

C/20553/2012

E. 5.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier ou, pour un indépendant, le bénéfice net (arrêt du Tribunal fédéral 5A_776/2013 du 13 mars 2013 consid. 3.3.3). Le parent débirentier doit en tous cas pouvoir verser la contribution d'entretien sans entamer son propre minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2011 du 14 novembre 2011, in FamPra.ch 2012 p. 500 n. 41 consid. 4.1) et, ce, même s'il s'agit d'allouer des aliments aux enfants (ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et 5). Un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167), même s'il a la garde des enfants (ATF 123 III 1 consid. 3a/aa et 3a/bb). Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus et prendre en

considération un revenu hypothétique, à condition que les parties puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4, SJ 2002 I 175). Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle sans importance. Il s'agit simplement d'inciter une personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2). Lorsque l'un des époux est en incapacité de travail, il ne peut pourvoir à son entretien. Cet élément suffit à lui seul à empêcher l'imputation d'un revenu hypothétique dès lors que, par cette constatation d'incapacité, la possibilité effective pour l'époux de réaliser un revenu est niée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.4).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant critique le fait que le Tribunal lui ait imputé un revenu hypothétique, faisant valoir une impossibilité d'exercer une activité lucrative en

- 8/12 -

C/20553/2012 raison de son état de santé et des difficultés à trouver un travail au vu du marché actuel de l'emploi. Il convient donc de déterminer si l'appelant peut raisonnablement exercer une activité lucrative et le type d'activité professionnelle qu'il peut devoir accomplir, puis, cas échéant, s'il a la possibilité effective d'exercer cette activité lucrative et le revenu qu'il peut réaliser. L'appelant est âgé de 29 ans révolus et son état de santé a connu des fluctuations depuis le mois de juillet 2012. Cela étant, les problèmes de santé de l'appelant ne sont attestés que par des certificats médicaux, non circonstanciés et établis par un médecin généraliste, faisant état d'incapacités de travail de courte durée, la dernière incapacité devant s'achever au 30 septembre 2013, d'après le dernier certificat médical produit. Aucun élément n'indique que l'appelant serait empêché de travailler à court ou moyen terme, dès lors qu'il n'a ni allégué, ni démontré souffrir d'un problème de santé durable – auquel cas il aurait entrepris des démarches auprès de l'assurance-invalidité –, l'appelant n'ayant au demeurant pas précisé s'il s'agissait d'un problème de santé récurrent ou de plusieurs maladies distinctes, étant encore relevé que concernant l'opération de sa cheville qui est envisagée, l'appelant ne prétend pas que cette intervention nécessiterait une longue période d'hospitalisation ou une incapacité de travail prolongée. L'appelant dispose d'une expérience professionnelle de quatre ans en qualité d'employé d'une entreprise d'installations solaires, et d'une expérience professionnelle, acquise à l'étranger et attestée

par certificat de travail, en qualité d'animateur social et culturel, ainsi que d'une attestation concernant une formation à l'animation obtenue en Suisse. En conséquence, malgré les problèmes de santé passagers passés de l'appelant, il peut raisonnablement être exigé de lui qu'il exerce une activité lucrative à temps complet dans l'une des professions précitées et qu'il élargisse son champ de recherches à d'autres métiers du domaine de la construction dans la branche du second-œuvre, ou au secteur de la vente. L'appelant allègue que le marché actuel de l'emploi ne lui permettrait pas de trouver un emploi aussi facilement que par le passé. Cependant, la possibilité effective pour l'appelant d'obtenir un emploi à court ou moyen terme dans l'une des professions précitées doit être admise. En effet, à l'appui de ses affirmations, l'appelant n'a produit ni ses recherches d'emploi ni les réponses d'éventuels employeurs, de sorte qu'il n'a pas démontré avoir effectivement recherché un emploi dans des domaines en adéquation avec ses capacités, ni s'être impliqué avec toute l'assiduité voulue ; il n'est pas établi dans quelle mesure ses difficultés alléguées à retrouver un emploi présentent un caractère durable. Au demeurant, il y a lieu de relever que le fait que l'appelant n'ait pas eu d'emploi rémunéré depuis l'année 2008 n'est pas dû à la situation du marché de l'emploi, mais bien plus à ses divers séjours au Sénégal jusqu'en juillet 2012, suivis de plusieurs périodes d'incapacité de travail dès son retour en Suisse.

- 9/12 -

C/20553/2012 L'appelant ne conteste pas, à juste titre, qu'un emploi dans l'une des professions susmentionnées permettrait de réaliser un revenu mensuel d'au minimum 3'500 fr. En effet, à Genève, le salaire brut moyen d'un travailleur de 29 ans sans formation dans le domaine de l'installation et la maintenance de machines et d'installations techniques s'élève à 4'120 fr. pour une activité à plein temps (cf. calculateur de salaire en ligne www.geneve.ch/ogmt). Par ailleurs, le salaire brut, dans la région lémanique, dans le secteur de l'action sociale, s'élève à 5'993 fr. et, dans le domaine de la construction, à 5'888 fr. Dans le secteur de la vente (commerce de détail), activité ne nécessitant pas de formation particulière, le salaire brut est de 4'574 fr. (structure des salaires en Suisse de l'Office fédéral de la statistique; www.bfs.admin.ch). Compte tenu de ce qui précède, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en imputant un revenu hypothétique de 3'500 fr. à l'appelant. Dans la mesure où rien n'indique que l'incapacité totale de travail de l'appelant ait perduré au-delà du 30 septembre 2013, il sera donc retenu que l'appelant a recouvré sa pleine capacité de travailler à compter du 1er octobre 2013 et il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il trouve un emploi d'ici au 1er mars 2014, une période de cinq mois paraissant adéquate à cette fin. Comme l'a retenu le Tribunal, la capacité de gain de 3'500 fr. de l'appelant est suffisante, au vu de ses charges mensuelles (1'080 fr. de loyer, 300 fr. d'assurance maladie et 1'200 fr. d'entretien de base OP), pour lui permettre de contribuer à l'entretien de sa fille à hauteur de 500 fr. par mois, ce montant étant porté à 600 fr. dès les douze ans de l'enfant, puis à 700 fr. dès qu'elle aura atteint l'âge de 15 ans. La contribution d'entretien sera ainsi due, par mois et d'avance, à compter du 1er avril 2014. Le point de départ de l'obligation de l'appelant de verser cette contribution d'entretien sera en conséquence modifié. Par souci de clarté, le ch. 6 du dispositif sera annulé et l'appelant sera condamné à payer à l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 500 fr. dès le 1er avril 2014, 600 fr. dès que l'enfant aura atteint l'âge de 12 ans et 700 fr. dès que l'enfant aura atteint l'âge de 15 ans, jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

E. 5.4

Le grief de l'appelant concernant la capacité de gain de son épouse est infondé. En effet, dès lors que l'intimée prend en charge l'enfant par les soins prodigués en nature - elle s'en occupe la grande partie du temps, vu le droit de visite restreint du père -, et qu'elle doit également couvrir le solde des besoins de l'enfant à hauteur de 345 fr. (845 fr. – 500 fr. de pension – 300 fr. d'allocations familiales), la répartition de la charge de l'enfant entre les parents est équitable. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner s'il pourrait être exigé de l'intimée qu'elle augmente sa capacité contributive.

E. 6

Les frais judiciaires de l'appel sont fixés à 1'875 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Celui-

- 10/12 -

C/20553/2012 ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera ses propres dépens d'appel à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/20553/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11415/2013 rendu le 3 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20553/2012-21. Au fond : Constate que les ch. 1 à 5 et 7 à 13 du dispositif du jugement entrepris sont entrés en force. Annule le ch. 6 de ce dispositif. Cela fait et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 500 fr. dès le 1er avril 2014, 600 fr. dès que l'enfant aura atteint l'âge de 12 ans et 700 fr. dès que l'enfant aura atteint l'âge de 15 ans, jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que la somme de 1'875 fr. mise à la charge de A_____ est provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 12/12 -

C/20553/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.